



Acte n° 2024C27

## DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 45

Présents : 29

Pouvoirs : 8

Votants : 37

Date de convocation du Conseil Communautaire :

Le 15/03/2024

Le 21 mars 2024, le Conseil de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Marc PECHOUX, Président, à la salle des Fêtes, 49 grande rue à Misérieux.

**Présents** : Didier ALBAN, Gabriel AUMONIER, Cécile BAUDOUX, Emilie BERTHOLON, Stéphane BERTHOMIEU, Valérie BOYER, Armand CHAUMONT, Jacques CORMORECHE, Pascal CUNY, Anne-Marie DEGUEURCE, Carole DEMANGE, Elise DIENNET, Nicole DUGELAY, Yves DUMOULIN, Christine FORNES, Gilles GARNIER, Vincent LAUTIER, Corinne MARTIN GAJAC, Patrick NABETH, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Sylvie PERMEZEL, David POMMIER, Gérard PORRETTI, Bernard REY, Pierre ROSET, Richard SIMMINI, Frédéric VALLOS, France-Line VINCENT.

**Absents excusés** : Marcel BABAD (Pouvoir à Frédéric VALLOS), Ingrid BESSON (Pouvoir à Armand CHAUMONT), Fabien BIHLER, Carole BONTEMPS-HESDIN (Pouvoir à Gabriel AUMONIER), Emmanuelle CARGNELLI, Patrick CHARRONDIERE, Jean-Jacques DUMONT (Pouvoir à Valérie BOYER), Nadia GUYON (Pouvoir à Stéphane BERTHOMIEU), Bruno HENRY, Agathe IACOVELLI (Pouvoir à Nicole DUGELAY), Amina LEGHNIDER, Michelle NUGUET (Pouvoir à Pascal CUNY), Stéphanie PALLIER, Delphine PICHOURON (Pouvoir à Yves DUMOULIN), Nathalie TISSERAND, Catherine VIGNON.

**Secrétaire de séance** : Pierre ROSET.

### **OBJET : FINANCES - Dotation de Solidarité Communautaire 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L5211-28-4

Vu la délibération instituant la dotation de solidarité communautaire pour la communauté de communes Dombes Saône Vallée du 15 décembre 2014

Vu la délibération du 14 avril 2022 modifiant les critères d'attribution de cette dotation de solidarité communautaire.

M. Stéphane BERTHOMIEU, Vice-Président en charges des finances, rappelle qu'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) a été instituée dès 1999 au sein de la communauté de communes Saône Vallée à l'occasion du passage à la Taxe Professionnelle Unique (TPU).

Par délibération du 4 mars 2019, le conseil communautaire avait modifié les critères de répartition de cette dotation et avait porté le montant de la dotation de solidarité communautaire à 1 830 558€.

La loi du 30 décembre 2021 a confirmé la modification des critères de répartition, introduite par la loi en 2020. L'article II de cette loi dispose :

*II.- Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :*

*1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon.*

*2° De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon.*

*Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.*

Le constat a été partagé que cette DSC est nécessaire aux communes, que son mécanisme répond à une juste solidarité entre l'EPCI et les communes qui le composent.

C'est pourquoi, le conseil communautaire a décidé le 14 avril 2022 de poursuivre le versement d'une dotation de solidarité communautaire à ses communes membres, mais d'en modifier les critères pour rendre la répartition de la dotation de solidarité communautaire conforme à la loi visée ci-dessus.

Cette délibération du 14 avril 2022 disposait que :

- ✓ « la dotation de solidarité communautaire sera recalculée chaque année, suivants ces critères, mais sur la base de données mise à jour (fiche individuelle DGF du ministère de l'Intérieur – DGCL, nb de logements par commune donné par l'ADIL - de l'année n-1 pour l'année n) ;
- ✓ que la nouvelle répartition annuelle sera soumise chaque année au conseil communautaire pour adoption. »

Cette mise à jour est donc l'objet de cette présente délibération.

Vu les avis favorables des Bureaux réunis le 15/02/2024 et le 14/03/2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **DE MAINTENIR** la dotation de solidarité communautaire ;
- ✓ **DE MAINTENIR** la somme de 1 830 558 € comme enveloppe annuelle de dotation de solidarité communautaire ;
- ✓ **DE MAINTENIR ET D'APPLIQUER** les critères suivants définis en 2022 pour la répartition de l'enveloppe consacrée à cette dotation :
  - a. **L'insuffisance de potentiel financier par habitant (DGF) de la commune par rapport au potentiel financier moyen par habitant de la CCDSV** pour 30% de l'enveloppe de la DSC (soit 549 167,4€)  
Pour ce critère, le montant attribué à chaque commune est le suivant =  
(Potentiel financier moyen par habitant de l'EPCI/potentiel financier de la commune par habitant de la commune)\*(population INSEE de la commune/population INSEE totale de l'EPCI)\*1830558\*30%. Le résultat cumulé étant de 568 669, le montant de chaque commune est donc divisé par 568 669 et remultiplié par le montant affecté à ce critère soit 549 167€.  
*Le potentiel financier de la commune est donné par les fiches individuelles des communes DGF 2023,*

b. **L'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de la CCDSV** pour 30% de l'enveloppe de la DSC (soit 549 167,4€)  
Pour ce critère, le montant attribué à chaque commune est le suivant :  
(revenu moyen par habitant de l'EPCI / revenu moyen de la commune par habitant de la commune)\*(population INSEE de la commune/population INSEE totale de l'EPCI)\*1830558\*30%. Le résultat cumulé étant de 560 197, le montant de chaque commune est donc divisé par 560 197 et remultiplié par le montant affecté à ce critère soit 549 167€.  
*Le revenu par habitant de chaque commune est donné par les fiches individuelles des communes DGF 2023,*

c. **La population INSEE** au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 30 % de l'enveloppe de la DSC, (soit 549 167,4€)  
Pour ce critère, le montant attribué à chaque commune est le suivant :  
Population INSEE de la commune/population totale de la CCDSV\*1830558\*30%

d. **Le nombre de logements sociaux** sur la base des données ADIL 2023 pour 5 % de l'enveloppe de la DSC (soit 91 527,9)  
Pour ce critère, le montant attribué à chaque commune est le suivant :  
Nombre de logements sociaux sur la commune/nombre total de logements sociaux sur la CCDSV\*1830558\*5%

e. **Le classement des communes au SCOT** : pôles de bassin, pôle de proximité et villages, Pour 5% de l'enveloppe de la DSC (soit 91 527,9) dans les proportions suivantes :

- 1/6 de l'enveloppe B est réparti forfaitairement entre les communes classées pôle de bassin,
- 2/6 de l'enveloppe B sont répartis forfaitairement entre les communes classées pôle de proximité,
- 3/6 de l'enveloppe B sont répartis forfaitairement entre les communes classées village.

f. D'opérer une correction sur le montant déterminé de la DSC pour chaque commune par les critères visés ci-dessus. Cette correction s'opère sur ce montant en soustrayant 5% du produit fiscal complémentaire que chaque commune aurait si son effort fiscal était à 1 (sur la base des données de la fiche individuelle DGF 2023 de chaque commune),

Montant corrigé DSC = (Montant DSC calculé par les critères a, b, c, d et e) – 5% ((produit fiscal de la commune/effort fiscal de la commune)-produit fiscal de la commune).

Avec :

- L'effort fiscal de la commune est donné dans la fiche individuelle DGF 2023 de la commune,
- Le produit fiscal est égal à la somme du produit net TFPB, produit net FNB, produit net THRS de la commune, donnés sur la fiche individuelle DGF 2023 de la commune.

g. Le résultat de chaque critère est sommé pour chaque commune. Le total des montants pour chaque commune aboutit à une enveloppe de 1 763 077€. Chaque montant communal est divisé par ce total et multiplié par 1 830 558€.

✓ **DE DIRE** que l'application des critères ci-dessus conduit aux montants de Dotation de solidarité communautaire suivants pour 2024 :

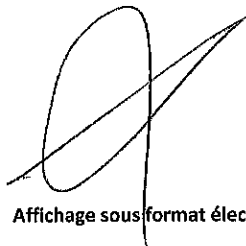
	Montant 2024 en € de DSC par commune
AMBERIEUX EN DOMBES	91 233
ARS SUR FORMANS	74 819
BEAUREGARD	42 382

CIVRIEUX	78 181
FAREINS	102 847
FRANS	115 426
MASSIEUX	119 631
MISERIEUX	110 508
PARCIEUX	58 160
RANCE	34 493
REYRIEUX	207 680
ST BERNARD	50 859
ST DIDIER DE FORMANS	88 133
STE EUPHEMIE	78 379
ST JEAN DE THURIGNEUX	37 490
SAVIGNEUX	67 199
TOUSSIEUX	57 030
TREVOUX	344 869
VILLENEUVE	71 237
<b>TOTAL</b>	<b>1 830 558</b>

- ✓ **DE DIRE** que la dotation de solidarité communautaire sera recalculée chaque année, suivants ces critères, mais sur la base de données mises à jour (fiche individuelle DGF du ministère de l'Intérieur – DGCL, nb de logements par commune donné par l'ADIL - de l'année n-1 pour l'année n) ;
- ✓ **DE DIRE** que la nouvelle répartition annuelle sera soumise chaque année au conseil communautaire pour adoption.

A Misérieux, le 21/03/2024

Le Secrétaire de séance,  
Pierre ROSET



29/03/2024

Affichage sous format électronique :

Le Président,  
Marc PECHOUX

